



**ANTENNE
DES MINEURS**

BARREAU • PARIS



Formation pour intégrer l'antenne des mineurs

Lundi 17 avril de 17h à 20h :

Présentation de l'Antenne et le mineur devant le JAF

Samedi 13 mai de 9h30 à 13h :

Le pénal des mineurs - Séance 1

Mardi 16 mai de 18h30 à 20h :

Le pénal des mineurs - Séance 2

Samedi 27 mai de 9h30 à 13h30 :

Les mineurs isolés étrangers

Samedi 10 juin de 9h30 à 13h :

Les mineurs victimes

Samedi 24 juin de 9h30 à 13h :

L'assistance éducative du mineur domicilié



Le pénal des mineurs

Intervenantes :

- **Isabelle ROTH**, avocate au barreau de Paris, responsable du pole pénal à l'Antenne
- **Amélie MORINEAU**, avocate au barreau de Paris, responsable du pole pénal à l'Antenne



Plan :

- 1. Les spécificités de la justice pénale des mineurs**
- 2. La phase d'enquête**
- 3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet**
- 4. Les mesures pré-sentencielles**
- 5. Les juridictions de jugement**
- 6. La phase post-sentencielle**



1. Les spécificités de la Justice pénale des mineurs : L'atténuation de la responsabilité pénale

Le Conseil constitutionnel a élevé le principe de l'atténuation de la responsabilité pénale du mineur au rang de PFRLR (CCons, 10 mars 2011, LOPPSI II):

- Nécessité d'adapter la réponse pénale à l'âge du mineur
- Principe de proportionnalité de la réponse pénale (L11-3, L11-5 CJPM)
- Evolution de la responsabilité parallèle à celle du discernement (ordo 1945 / L11-4)

La France, contrairement à ses voisins, ne fixe pas l'âge de la minorité pénale : un mineur peut être poursuivi dès lors qu'il est discernant, et le CJPM introduit une présomption de discernement à l'âge de 13 ans, mais celle-ci n'est que simple (L11-1 CJPM)



1. Les spécificités de la Justice pénale des mineurs : L'excuse de minorité

L'un des corolaires de l'atténuation de la responsabilité pénale du mineur et sa plus marquante traduction juridique est l'excuse de minorité prévu aux articles L121-5 et L121-6 CJPM : le mineur ne peut encourir plus que la moitié de la peine d'amende ou d'emprisonnement encourue pour les majeurs

« Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. » (L121-5 alinéa 1)

Dérogação : uniquement pour les mineurs de plus de 16 ans, à titre exceptionnel eu égard aux circonstances de l'espèce et à la personnalité du mineur ou sa situation environnementale, avec motivation spéciale de la juridiction (L121-7 CJPM)



1. Les spécificités de la Justice pénale des mineurs : Le principe de spécialisation des juridictions, des procédures, des professionnels et des lieux de détention.

Enjeux, très rapidement, au sortir de la 2nde guerre mondiale, en France.

26 janvier 1990 : la CIDE consacre le principe de spécialisation (art. 40-3)

Le Conseil constitutionnel a reconnu ce principe comme un PFRLR (CCons, 4 août 2011)

Réaffirmation avec l'adoption du CJPM (L12-1 CJPM)

Lieux de détention : quartiers mineurs de maison d'arrêt ou EPM

Pluridisciplinarité : la circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 positionne le service éducatif de la PJJ dans toutes les décisions liées à la gestion de la détention

Articulation parfois difficile entre service éducatif UEMO et service éducatif milieu fermé.



1. Les spécificités de la Justice pénale des mineurs : Le primat de l'éducatif

La rédaction d'un code de justice pénale des mineurs est venu remplacer l'historique ordonnance de 1945. Les principes qui gouvernent la justice des mineurs ont été réintroduit en tête du code.

Art. L.11-2 CJPM : « *Les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes. »*

Art. 40-1 CIDE : « *Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. »*



1. Les spécificités de la Justice pénale des mineurs : Le primat de l'éducatif

- Principe de connaissance de la personnalité et de l'environnement du mineur (L322-1 CJPM) : en pratique création du DUP
- Mesure présentencielle unique : la MEJP modulable peut être cumulée aux mesures d'investigations (MJIE) ou de sureté (CJ, ARSE, DP)
- Principe de subsidiarité de la peine (L11-3 et L11-4 CJPM) : « si les circonstances et leur personnalité l'exigent »



1. Les spécificités de la Justice pénale des mineurs :

Un mineur, un juge, un éducateur, un avocat.

En pratique : le fonctionnement de l'Antenne, l'avocat principal du mineur, la sectorisation des cabinets de juge des enfants

Art. L12-4 CJPM : « Le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat. Le mineur participe au choix de son avocat ou effectue ce choix dans les conditions prévues par le présent code. Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure. »



1. Les spécificités de la Justice pénale des mineurs : Avocat du mineur

- Libre choix de l'avocat préservé, mais si CO et « dans la mesure du possible » un même avocat à chaque étape de la procédure (L12-4 CJPM). Et même, dans toutes les procédures.
- La mission spécifique de l'avocat d'enfant :
 - L'intérêt spécifique du mineur
 - Lien avec les services éducatifs
 - Lien avec les représentants légaux
- La question de la représentation du mineur



2. La phase d'enquête : L'audition libre du mineur

Cadre Juridique et textes

- Articles 61-1 à 6-3 CPP renvoie aux dispositions spéciales concernant les mineurs
- Décision du Conseil Constitutionnel du 8 février 2019
- Modification de l'ORD 02.02.1945 art 3.1 par la LOI 23.03.2019
- Article L.412-1 CJPM (reprise de la disposition)

Lorsqu'un mineur est entendu librement en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale et lorsqu'il est procédé aux opérations prévues à l'article 61-3 du même code, l'officier ou l'agent de police judiciaire en informe par tout moyen **ses représentants légaux, la personne ou le service auquel le mineur est confié.**



2. La phase d'enquête : L'audition libre du mineur

Modalités :

- Audition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction sans qu'elle ne fasse l'objet d'une GAV
- Peut intervenir dans le cadre d'une enquête de flagrance préliminaire ou sur CR sur convocation ou présentation spontanée
- Concerne tous les mineurs capables de discernement
- Attention uniquement pour délit ou crime pas en matière contraventionnelle

L'avocat est obligatoire



2. La phase d'enquête : L'audition libre du mineur

En pratique :

- La désignation par l'Antenne
- La préparation du mineur
- Quid de la présence des représentants légaux à l'audition ? (412-1 et 311-1 CJPM)
- Quid de la notion d' « adulte approprié » ? (R412-1 CJPM)
- Indemnisation (formulaire CERFA 15289*01)



2. La phase d'enquête : La retenue judiciaire (mineur de 10 à 13 ans)

Textes : Art L.413-1 à 413-5 CJPM

Conditions :

- Infraction punie d'une peine d'emprisonnement de 5 ans minimum
- Unique moyen de parvenir à l'un des 6 objectifs
- Autorisation préalable et contrôle de la Mesure par Procureur ou JI

Durée initiale 12H puis prolongation exceptionnelle de 12 H

- La décision de prolongation doit être motivée par le PR ou le JI
- Elle intervient sur présentation du mineur sauf circonstances rendant impossible cette présentation

Attention à ne pas confondre avec la rétention (4h max) pour vérification d'identité ou au cas de violation des obligations CJ ou mandat de comparution ou d'amener

2. La phase d'enquête : La retenue judiciaire (mineur de 10 à 13 ans)

Procédure :

- Avis à Parquet préalable
- Avis à famille dès le début de la retenue sauf pour le recueil ou la conservation des preuves ou prévenir une atteinte grave à la vie ou intégrité physique (durée max 12h) si avis famille différé information systématique du JE compétent (R413-2 al2)
- Décision du Procureur ou JI
- Notification des droits dès le début



2. La phase d'enquête :

La retenue judiciaire (mineur de 10 à 13 ans)

Droits du mineur :

- Avocat obligatoire
- Examen médical obligatoire
- Enregistrement audiovisuel obligatoire
- Placement en cellule « mineur »
- Question prises empreinte

Suites :

- Remise en liberté et confié aux représentants légaux qui doivent se déplacer
- Particularités MNA sans RL
- Poursuites selon les modalités habituelles



2. La phase d'enquête : La garde-à-vue du mineur (13 à 18 ans)

Points essentiels

- Mesure privative de liberté sous la contrainte dans des locaux de police
- Différents régimes en fonction de l'âge
- Age apprécié à la date de la GAV contrairement aux modalités de jugement

Textes

- Dispositions générales : art 62-2 et suiv du CPP
- Dispositions spécifiques : art L.413-6 à 413-11 CJPM et R413-1 à 413-4



2. La phase d'enquête : La garde-à-vue du mineur (13 à 18 ans)

Les droits du mineur :

- Notification des droits et document article 803-6 CPP
- Avocat obligatoire depuis le 1er janvier 2017 (nullité du placement : Crim 08.03.2000, n°99-87319)
- Le droit d'être en cellule séparée
- Présentation préalable par visio conférence en cas de prolongation (art 413-10)
- Information des représentants légaux
- Présence des représentants légaux aux auditions (art. 311-1 CJPM) si intérêt supérieur de l'enfant, si pas de préjudice à la procédure, si arrivée dans les deux heures
- Droit de communiquer pendant le temps de la GAV avec leurs représentants légaux



2. La phase d'enquête : La garde-à-vue du mineur (13 à 18 ans)

FOCUS MNA

Si les représentants légaux sont défailants ou absents, la loi prévoit expressément l'information d'un adulte approprié.

Mise en œuvre d'une directive européenne du 11.05.2016 codifiée au Titre I Livre 3 du CJPM :

- art L311-1 CJPM
- art D311-2 CPJM : « Lorsque la désignation d'un adulte approprié apparaît nécessaire pour recevoir des informations ou accompagner le mineur en application de l'article L. 311-2, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction sollicite du mineur qu'il désigne cet adulte. Si le mineur ne désigne aucun adulte ou que l'adulte qu'il a désigné n'apparaît pas approprié, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction, informé le cas échéant par l'officier de police judiciaire, procède à cette désignation. »

2. La phase d'enquête :

La garde-à-vue du mineur (13 à 18 ans)

FOCUS EMPREINTES

L'article 55-1 du code de procédure pénale permet aux officiers de police judiciaire de procéder ou faire procéder, dans le cadre d'une enquête de flagrance, aux opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police. Les articles L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs prévoient les conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées à l'égard des mineurs.

Le Conseil constitutionnel (Décision n° 2022-1034 QPC du 10 février 2023) exige :

- Demande motivée de l'OPJ & autorisation écrite du Procureur de la République que si ces opérations constituent l'unique moyen d'identifier une personne qui refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts
- GAV pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement
- Information préalable, en présence de son avocat, des peines encourues en cas de refus de se soumettre à ces opérations et de la possibilité d'y procéder sans son consentement
- Prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne uniquement en présence de l'avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié
- Uniquement dans le cadre d'une garde-à-vue, et prohibition dans le cadre de l'audition libre

2. La phase d'enquête :

La garde-à-vue du mineur (13 à 18 ans)

Les autres mesures d'investigation

Le recours aux empreintes forcée a fait diminuer le recours aux autres mesures d'investigation et remontées d'information ordonnées par le Procureur de la République :

- EAO UMJ
- Saisine des Unités de coopérations internationales - UCRI
- PV âge apparent établi à la demande du Parquet (comportement pilosité etc)
- Transmission photo et empreinte afin que P4 se constitue un catalogue
- Remontées d'information à l'UCLIC – Unités de Coordination de Lutte contre l'Immigration Clandestine
- Accès aux fichiers VISABIO AGEDREF AEM
- Accès aux fichiers des préfectures
- Numéro FAED utilisé pour les MNA

2. La phase d'enquête : La garde-à-vue du mineur (13 à 18 ans)

Les autres droits

Enregistrement (413-12 CJPM) : Reprise des dispositions antérieures – Nullités prononcées par la Cour de Cass avant l'entrée en vigueur CJPM – nécessité d'un PV de carence

Examen médical (413-8 CJPM) : obligatoire pour les 13/ 16 ans et facultatif pour les 16 / 18 ans

Prolongation (413-10 & 413-11 CJPM) : Pour les 13 / 16 ans, la prolongation n'est possible que pour les délits dont la peine encourue est d'au moins cinq ans, et pour les 16 / 18 ans, que sur présentation du mineur au Procureur de la République

Les grandes prolongations de 72 et 96 heures sont réservées aux hypothèses habituelles.

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

- Le Parquet mineur et le traitement en temps réel (TTR)
- La systématisation de la réponse pénale taux de réponse pénale : de 77,6 % en 2000 à 92,7 % en 2020
- L'effet pervers de la judiciarisation qui s'illustre par la saturation des juridictions et institutions
- Les art 40 CPP et 421-1 CJPM confient au Procureur de la République l'opportunité des poursuites : Classement / Alternatives / Poursuites / Saisine des autorités en matière de Protection de l'Enfance qui peut être une réponse suffisante

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet : Les alternatives

Les textes :

- Art L. 422-1 à L. 422-4 CJPM
- Art 41-1 à 41-3 CPP
- Art D. 422-1 à D. 422-6, R. 422-7 à R. 422-15 CJPM

Les points essentiels :

- Augmentation du taux de réponse pénale liée à l'accroissement et diversification des réponses mises en œuvre par le PR sans saisine du juge des enfants : 50 % des réponses pénales en 2020 (contre 35 % pour les majeurs)
- Alternatives applicables au mineur de moins de 13 ans que s'il est capable de discernement (D422-2)
- Les alternatives aux poursuites sont étoffées par l'ajout d'une nouvelle mesure spécifique aux mineurs et le régime des autres alternatives adaptés aux mineurs.

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet : Les alternatives

Le parquet peut directement ou par l'intermédiaire d'un délégué ou médiateur de proposer les mesures suivantes :

Mesures générales de l'article 41-1 du CPP : avertissement pénal probatoire (ancien rappel à la loi), stage (citoyenneté, stupéfiants...), interdiction de paraître (6 mois), interdiction de contact (6 mois), réparation, ...

Mesures spécifiques aux mineurs (art L. 422-1 CJPM) :

- Accomplissement d'un stage de formation civique ou consultation auprès d'un psychiatre et d'un psychologue,
- Mesure de réparation pénale en 2022 : 374 mesures de réparations pénales à l'AAP, 65 confiées à la PJJ, 21 réparation pénales confiées à FTDA (MNA)
- Justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet : Les alternatives

Modalités de mise en œuvre :

- La mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites peut être confiée à un service de la PJJ ou à une personne habilitée (art. L. 422-2 et L. 422-4) ou aux personnes prévues par les articles 41-1 et 41-2 du CPP
- Les représentants légaux du mineur doivent être convoqués. S'ils ne répondent pas à la convocation, ils encourent une amende et un stage de responsabilité parentale (art L. 422-2 al. 2 et L. 311-5).
- Accord obligatoire des représentants légaux du mineur (article L. 422-2 al. 3).
- Le cas échéant, frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur (art L. 422-2 al. 4 CJPM).
- Accord obligatoire de la victime si mesure de réparation directe (art L. 422-1 2°).
- Le régime des mesures de réparation ou de médiation pouvant être ordonnées est défini aux art articles D. 422-3 et D. 422-4 CJPM

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet : Les alternatives

Effets :

- Suspension prescription action publique
- Pas de limitation du nombre de mesures alternatives
- Pas d'inscription au casier judiciaire
- N'est pas considéré comme le premier terme de l'état de récidive
- Si la mesure alternative n'est exécutée, une composition pénale peut être ordonnée ou des poursuites exercées

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet : La composition pénale

La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 CPP peut être appliquée aux mineurs aux conditions suivantes :

- Mineur de 13 ans au moins
- Faits reconnus
- RRSE préalable
- Accord du mineur et des représentants légaux, en présence de l'avocat
- Validation par le juge (juge des enfants pour les délits et contraventions de cinquième classe), qui peut procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. Cette audition est de droit s'ils en font la demande
- Notification au mineur et aux représentants légaux

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet : La composition pénale

Outre les mesures de l'article 41-2 du CPP, peuvent être proposées les mesures spécifiques aux mineurs prévues à l'art L. 422-3 CJPM :

- accomplissement d'un stage de formation civique
- suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle
- respect d'une décision, antérieurement prononcée par le juge, de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité
- consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue
- accomplissement, lorsque le mineur est âgé d'au moins seize ans, d'un contrat de service en Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDE) art. L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national
- accomplissement d'un travail non rémunéré TNR (art 41-2 6° du CPP)

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

En cas de poursuites, le Parquet saisit soit le juge des enfants, soit le tribunal pour enfants :

La juridiction statue par principe selon la procédure de mise à l'épreuve éducative.

Cette procédure comporte une audience d'examen de la culpabilité, une période de mise à l'épreuve éducative et une audience de prononcé de la sanction (art. L. 521-1 CJPM).

A l'audience d'examen de la culpabilité, la juridiction statue sur la culpabilité et le cas échéant sur l'action civile : article L. 521-7 CJPM

Lorsqu'elle déclare le mineur coupable des faits, la juridiction :

- ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative,
- statue sur les mesures auxquelles le mineur sera soumis pendant la période,
- renvoie le prononcé de la sanction à une audience dont elle détermine la date et la formation.

La juridiction peut faire exception à cette procédure sous certaines conditions en statuant lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction.

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

En cas de poursuites, le Parquet saisit soit le juge des enfants, soit le tribunal pour enfants :

La juridiction statue par principe selon la procédure de mise à l'épreuve éducative.

Cette procédure comporte une audience d'examen de la culpabilité, une période de mise à l'épreuve éducative et une audience de prononcé de la sanction (art. L. 521-1 CJPM).

A l'audience d'examen de la culpabilité, la juridiction statue sur la culpabilité et le cas échéant sur l'action civile : article L. 521-7 CJPM

Lorsqu'elle déclare le mineur coupable des faits, la juridiction :

- ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative,
- statue sur les mesures auxquelles le mineur sera soumis pendant la période,
- renvoie le prononcé de la sanction à une audience dont elle détermine la date et la formation.

La juridiction peut faire exception à cette procédure sous certaines conditions en statuant lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction.

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

Le principe : l'ouverture d'une PMEE

Etapes :

1. La saisine de la juridiction (JE / TPE) par convocation ou sur défèrement
2. La mesure éducative ou de sureté provisoire
3. Audience aux fins d'examen de la culpabilité
4. Période de mise à l'épreuve éducative (PMEE)
5. Audience de sanction

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

Le principe : l'ouverture d'une PMEE

Etape n°1 : le déroulement d'une permanence P4

Saisine de la juridiction aux fins de culpabilité :

- Remise d'une convocation à l'audience de culpabilité et à l'UEAT, ou
- Réquisition de MEJP : cabinet, absence du Procureur de la République, ou
- Réquisition de CJ (moins de 16 ans) : cabinet, présence du Procureur de la République, ou
- Réquisition de CJ (plus de 16 ans) : cabinet, absence du Procureur de la République

Exception : saisine de la juridiction aux fins d'audience unique

- Présentation au juge des enfants avec ou sans réquisitions de CJ
- Présentation au juge des libertés et de la détention, en cas de réquisitions de DP

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

Le principe : l'ouverture d'une PMEE

Etape n°2 : les mesures provisoires

- MEJP
- CJ
- ARSE
- DP

Elles seront développées postérieurement

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

Le principe : l'ouverture d'une PMEE

Etape n°3 : l'audience sur la culpabilité

- La juridiction statue sur la culpabilité du ou des mineurs
- Ordonne l'ouverture d'une PMEE (L521-9 al. 1 CJPM)
- Fixe la date et la juridiction de renvoi pour l'audience de prononcé de la sanction (L521-9 al. 2 et D. 521-3 CJPM) dans un délai compris entre 6 et 9 mois à compter de l'audience d'examen de la culpabilité

Attention : renvoi possible au juge de secteur de l'un des mineurs, renvoi à une date déjà fixée pour un autre, extension d'une PMEE pour un autre...

- Statue sur les mesures auxquelles le mineur est soumis durant cette période (art. L521- 14) : mesures d'investigation (MJIE), éducative (MEJP), ou de sûreté (CJ, ARSE)
- Statue sur l'action civile (L521-7 CJPM)

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

Le principe : l'ouverture d'une PMEE

Etape n°4 : la période de mise à l'épreuve éducative

- De 6 à 9 mois
- Objectifs : réunir des éléments sur la personnalité du mineur notamment en procédant à l'évaluation de sa situation et de ses besoins, mettre en œuvre un accompagnement éducatif à son profit, lui permettre de s'interroger sur sa responsabilité et de se saisir de l'accompagnement qui lui est proposé
- Suivi de la mesure par le juge des enfants
- Le JE peut prononcer
 - Une expertise médicale ou psychologique
 - Une mesure judiciaire d'investigation éducative
 - Une mesure éducative judiciaire provisoire
 - Un contrôle judiciaire ou une ARSE
- L. 521-15 prévoit qu'à tout moment au cours de la période, le juge des enfants en charge de leur contrôle, peut les prescrire, les modifier ou les lever

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

Le principe : l'ouverture d'une PMEE

Etape n°5 : l'audience de sanction

- Terme des mesures provisoires (sureté ou éducative)
- La juridiction statue sur la sanction
- La juridiction peut procéder à des jonctions (même sans connexité)
- Si audience en chambre du Conseil, la présence du Procureur de la République n'est pas obligatoire (ses réquisitions écrites par contre son nécessaires)
- La victime peut se constituer partie civile jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction et si la question des intérêts civils n'a pas été tranchée à l'audience sur la culpabilité, elle peut encore l'être

En pratique : comment se déroule une permanence JE / Chambre du conseil

En pratique : comment se déroule une permanence TPE

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

L'exception : la saisine aux fins d'audience unique du mineur

Par exception, et lorsque les conditions prévues par l'article L. 423-4 sont réunies, le procureur de la République peut recourir à la procédure de saisine du TPE aux fins d'audience unique.

Conditions :

- Sur le quantum :
 - Mineur de moins de 16 ans : peine encourue de 5 ans au moins
 - Mineur de plus de 16 ans : peine encourue de 3 ans au moins
- Sur la situation du mineur :
 - Exigence d'un antécédent éducatif : le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une MJIE, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport éducatif datant de moins d'un an, **ou...**
 - Mineur poursuivi pour le délit prévu à l'article 55-1 du CPP = refus de se soumettre notamment aux opérations de relevés signalétiques et de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police
 - Exigence d'un rapport prévu à l'article L. 423-4 2° a) et D. 423-3 contenant des éléments circonstanciés relatifs au suivi au suivi éducatif, à la mise en œuvre de la mesure et à l'évolution du mineur et une proposition éducative

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

L'exception : la saisine aux fins d'audience unique du mineur

En pratique :

- Le Parquet prend la décision d'orientation en audience unique TPE dès la fin de la GAV et cela apparait sur le tableau des déferrements
- Il peut changer d'orientation ou modifier la mesure de sureté sur intervention du JE, de l'UEAT, de l'Avocat avant la présentation
- Le PV de présentation fixe l'orientation et précise :
 - la date d'audience qui détermine également le JE qui va présider le TPE
 - la mesure de sureté requise et le juge saisi Attention toujours demander une copie des réquisitions avant de quitter P4 car modifications possibles des obligations et interdictions

Liste des défèrements et des extractions

Num.	N° parq.	Nom	Prénom	NATINF	Qualification développée	Orient°	Heure limite de Présentation au magistrat	Date fin GAV	Observations	Service enq.	Service Mag.
D-130-013	23-129-001055	B [REDACTED]	K [REDACTED]	180 - Usage de stupéfiants, 7215 Recel		DPR	10/05/2023 15:00	<24h	APP DPR - Interprète en arabe Reda BELHANAFI 06 05 82 49 51 - N° FAED 105823071 - ACO	SAIP 10	P4
D-130-032-01	23-129-001232	B [REDACTED]	A [REDACTED]	28155 tentative VPE aggravé (réunion)	A P le 9 mai, en brisant la vitrine, mis en fuite par la police ; V : la boutique Au bon coin	TPE aud unique	10/05/2023 15:00	<24h	TPE audience unique le 04/07/2023 à 09h00 section 2 cabinet J+ Cj placement éloignement Paris (susp. TEH) / 27/01/2008 // avocat CO // interprète en langue arabe Monsieur MOKRANI Merzak 06 51 13 10 54	SAIP Centre	P4
D-130-032-02	23-129-001232	K [REDACTED]	M [REDACTED]	28155 tentative VPE aggravé (réunion), 7154 - VPE	A P, dans la nuit du 27 au 28 juillet 2022 (à compléter, jction d'un dossier du SAIP 13 après audition art. 65 CPP), A P le 9 mai, en brisant la vitrine, mis en fuite par la police ; V : la boutique Au bon coin	TPE aud unique	10/05/2023 15:00	<24h	TPE audience unique le 04/07/2023 à 09h00 section 2 cabinet J+ Cj placement éloignement Paris (susp. TEH) / 30/06/2008 // avocat CO // interprète en langue arabe Monsieur MOKRANI Merzak 06 51 13 10 54	SAIP Centre	P4
D-130-037	23-129-001298	Y [REDACTED]	Z [REDACTED]	7863 - violences ITT + 8j	A P le 8 mai 2023, vol de deux tph et d'une chaîne en argent, V : [REDACTED], en lui portant des coups avec une bouteille en verre, puis des tessons de bouteille	TPE aud unique	10/05/2023 15:00	<48h	TPE unique + DP / 10/01/2007 (sur la base d'un EAO) le 06/06/23 - FAED N°105172301- Interprète en langue arabe MOKRANI Merzak 06 51 13 10 54 - ACO	SAIP 16	P4

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

L'exception : la saisine aux fins d'audience unique du mineur

En pratique :

- Audience unique permet au Procureur de la République de requérir un placement en détention provisoire, et de saisir le juge des libertés et de la détention.
- Echangez avec l'UEAT, l'éducateur PJJ milieu ouvert et la famille sur des alternatives à la détention (CEF, éloignement familial et CJ, ARSE)
- Présence, au débat devant le JLD, des représentants légaux et d'un éducateur de l'UEAT
- Notification de la mesure provisoire ordonnée aux représentants légaux, au mineur et à l'avocat
- En cas de placement sous contrôle judiciaire : en cas de non-respect des obligations, un placement en CEF pourra être ajouté, si placement en CEF ordonné, information qu'en cas de non-respect du placement, la détention provisoire pourra être ordonnée.

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

L'exception : la saisine d'un juge d'instruction mineur

Conditions tenant aux infractions identiques aux majeurs : crimes et délits nécessitant des investigations supplémentaires ou complexes.

- Seul un juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs peut connaître de l'instruction concernant un mineur mis en cause (sauf urgence)
- Le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs a compétence pour instruire les affaires tant à l'égard des mineurs que des majeurs mis en cause dans la même procédure
- Le juge d'instruction est soumis aux principes qui gouvernent la procédure pénale des mineurs
- Filtre du juge d'instruction sur les réquisitions de placement en détention provisoire (sauf 137-4 CPP)

3. L'orientation de la procédure et le rôle central du Parquet :

L'exception : la saisine d'un juge d'instruction mineur

Conditions tenant aux infractions identiques aux majeurs : crimes et délits nécessitant des investigations supplémentaires ou complexes.

- Seul un juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs peut connaître de l'instruction concernant un mineur mis en cause (sauf urgence)
- Le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs a compétence pour instruire les affaires tant à l'égard des mineurs que des majeurs mis en cause dans la même procédure
- Le juge d'instruction est soumis aux principes qui gouvernent la procédure pénale des mineurs
- Filtre du juge d'instruction sur les réquisitions de placement en détention provisoire (sauf 137-4 CPP)



4. Les mesures pré-sentencielles :

La mesure éducative judiciaire provisoire

- La mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) est l'unique mesure éducative provisoire, modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur.
- La MEJP peut être prononcée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction.
- La MEJP ne peut pas être assortie des obligations de la mesure éducative judiciaire (MEJ) visées aux 8° et 9° de l'article L. 112-2.
- Les modules et interdictions de la MEJP peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement, sans limitation (article L. 323-1).
- La MEJP peut se cumuler avec une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) et toutes les mesures de sûreté (CJ, ARSE, détention provisoire).
- La durée de la MEJP est fonction de celle de la procédure, sauf en ce qui concerne l'instruction où la MEJP est d'une durée d'un an renouvelable (article L. 432-2).

4. Les mesures pré-sentencielles :

La mesure éducative judiciaire provisoire

La MEJP peut être prononcée à tous les stades de la procédure avant l'audience de prononcé de la sanction (article L. 323-1 alinéa 1) :

- Au moment du défèrement,
- A l'audience de culpabilité,
- Pendant la période de mise à l'épreuve éducative.

Elle peut également être prononcée dans le cadre d'une information judiciaire (article L. 432- 2), par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention (JLD).

La décision est, par nature, exécutoire par provision.



4. Les mesures pré-sentencielles :

Le contrôle judiciaire

- Le CJ peut être prononcé dans le cadre de l’instruction, lors du défèrement jusqu’à l’audience d’examen de la culpabilité, à l’audience d’examen de la culpabilité et au cours de la période de mise à l’épreuve éducative.
- Les conditions de placement sous CJ sont identiques quel que soit le stade de la procédure.
- Une liste d’obligations et d’interdictions spécifiques aux mineurs est désormais prévue

Textes :

- Articles L. 331-1 à L. 331-7, L. 423-9, L. 423-11, L. 423-13, L. 433-1, L. 434-11, L. 521-3 à L. 521-5, L. 521-8, L. 521-14 à L. 521-16, L. 521-20, L. 531-4 du CJPM
- Articles D. 331-1 et D. 331-2 du CJPM



4. Les mesures pré-sentencielles :

Le contrôle judiciaire

- Prohibé pour les mineurs de moins de 13 ans
- Pour les moins de 16 ans à conditions :
 - Peine criminelle encourue
 - Peine correctionnelle \geq à 7 ans
 - Peine correctionnelle \geq à 5 ans si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une MJIE, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an
 - Peine correctionnelle \geq à 5 ans si délit de violences volontaires, agression sexuelle ou infraction aggravée par la circonstances de violences
- Pour les plus de 16 ans à conditions que soit encourue une peine d'emprisonnement

4. Les mesures pré-sentencielles :

Le contrôle judiciaire

Modalités communes à tout placement sous CJ, quel que soit l'âge du mineur :

- convocation obligatoire de l'avocat du mineur et des représentants légaux,
- notification orale des obligations,
- information qu'en cas de non-respect des obligations, le CJ pourra être révoqué,
- mention de ces formalités est portée au PV signé par le juge et le mineur.

Modalités spécifiques aux mineurs âgés de moins de 16 ans :

- tenue d'un débat contradictoire,
- information qu'en cas de non-respect des obligations, l'obligation de respecter les conditions d'un placement en CEF pourra être ajoutée,
- si un placement en CEF a été ordonné, l'information qu'en cas de non-respect de cette obligation, le mineur pourra être placé en détention provisoire.

4. Les mesures pré-sentencielles :

Le contrôle judiciaire

Contenu :

Une liste spécifique et réduite des obligations et interdictions susceptibles d'être prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'égard des mineurs est prévue par l'article L. 331-2 du CJPM.

Attention la liste de l'article 138 du CPP n'est plus applicable aux mineurs.

L'obligation de respecter les conditions d'un placement est clairement énoncée : elle est prévue par l'alinéa 16 de l'article L. 331-2 et peut être ordonnée chez un membre de la famille, un tiers digne de confiance, à l'ASE, à un établissement de la PJJ, à un établissement du SAH, ou à un CEF. La décision de placement doit être formalisée dans une ordonnance distincte de la décision de placement sous contrôle judiciaire. Un tel placement ne peut être ordonné que pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

4. Les mesures pré-sentencielles :

Le contrôle judiciaire

Le suivi du contrôle judiciaire est exercé par le juge d'instruction en cours d'instruction, et par le juge des enfants dans tous les autres cas.

Seule la PJJ peut être désignée pour assurer le suivi d'un CJ lorsqu'il concerne un mineur (art L. 241-1).

Le juge peut modifier le CJ ou en donner mainlevée, d'office, sur demande du mineur, de ses représentants légaux, de la personne qui en a la garde ou du procureur de la République (article L. 331-5).

Le mineur peut être placé en rétention lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il n'a pas respecté l'obligation de placement en CEF, les interdictions de sortie de limites territoriales, de sortie de son domicile ou de sa résidence, de paraître dans certains lieux, de conduite, de contact, de port d'arme ou d'éviction du domicile (art L. 331-7 CJPM).

4. Les mesures pré-sentencielles :

Le contrôle judiciaire

Recours :

- Si CJ ordonné par le juge d'instruction, pour une information en cours : Chambre de l'instruction
 - Une fois l'ORTE rendue et jusqu'à la comparution du mineur devant le TPE, le juge des enfants devient compétent pour modifier le CJ (article L. 434-11)
- Si CJ ordonné par le juge des enfants lors du déferement : appel devant la chambre des mineurs qui statue dans le mois (L423-13)
- Si CJ ordonné par le JLD lors du déferement : appel devant la chambre des mineurs qui statue dans le mois (L423-13), compétence JE pour le suivi et la mainlevée
- Si CJ ordonné par le juge des enfants ou le TPE lors de l'audience sur la culpabilité : appel devant la chambre des mineurs qui statue dans le mois (L423-13), compétence JE pour le suivi et la mainlevée

4. Les mesures pré-sentencielles :

Le contrôle judiciaire

Révocation (art. L. 423-11 al 2)

Lorsque le juge des enfants constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du CJ, et si les conditions des articles L. 334-4 ou L. 334-5 sont réunies, il peut communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation et de placement du mineur en détention provisoire.

La durée de la détention provisoire ne peut alors excéder 1 mois

4. Les mesures pré-sentencielles :

L'assignation à résidence sous surveillance électronique

L'ARSE peut être prononcée dans le cadre de l'instruction, lors du défèrement jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité, à l'audience d'examen de la culpabilité et en cours de mise à l'épreuve éducative.

Les conditions cumulatives de placement sous ARSE (L.333-1) :

- être âgé d'au moins 16 ans au jour des faits,
- encourir une peine \geq à 3 ans,
- uniquement si les obligations d'un contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes (art.137 CPP)

4. Les mesures pré-sentencielles :

L'assignation à résidence sous surveillance électronique

Durée :

- pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable uniquement dans le cadre d'une instruction pour une durée totale de 2 ans maximum (art. 142-7 CPP) ;
- dans le cadre du défèrement ou avant l'audience sur la culpabilité ou l'audience unique, jusqu'à l'audience de jugement (art. L.423-9 1° et L.423-8 1°) ;
- dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.333-1 renvoyant à l'article 137 CPP et aux articles 142-5 à 142-13 CPP, pour la durée fixée par la juridiction de jugement ou le juge des enfants en charge du suivi de la période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 52-14 et L.521-9).

En tout état de cause, l'ARSE prend fin le jour du prononcé du jugement sur la sanction.

4. Les mesures pré-sentencielles :

L'assignation à résidence sous surveillance électronique

Conditions matérielles :

- Rapport préalable obligatoire du service de la PJJ (ou du SPIP si la personne est majeure au moment de la décision) portant sur la disponibilité du dispositif technique, la faisabilité technique, la situation familiale, matérielle et sociale du mineur et comportant une proposition éducative (art. L.333-1, D.333-1 CJPM et D.32-4 CPP)
- Recueil de l'accord écrit préalable obligatoire des représentants légaux lorsque l'ARSE se déroule à leur domicile (art. L.333-2) ou du maître des lieux (art.D.32-5 CPP)
- Précise le lieu de l'assignation, les jours et horaires d'assignation, les motifs pour lesquels la personne est autorisée à s'absenter, et le cas échéant, les autres obligations et interdictions auxquelles le mineur est astreint (art. D.32-10 CPP)
- Possible assignation dans un lieu de placement (ARSE possible dans un établissement de la PJJ ou du SAH, hors CEF), le placement doit être ordonné par décision distincte (art. D.333-1),

4. Les mesures pré-sentencielles :

L'assignation à résidence sous surveillance électronique

Attention :

- Le mineur qui ne respecte pas les obligations résultant de l'ARSE peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placé en détention provisoire (art. L.521-16 du CJPM et art. 142-8 CPP).
- L'ARSE est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine d'emprisonnement ferme (art.142-11 CPP).
- Une fois l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants rendue et jusqu'à la comparution du mineur devant le TPE, le juge des enfants devient compétent pour modifier l'ARSE (art. L.434-11).



4. Les mesures pré-sentencielles :

La détention provisoire

- La DP ne peut être prononcée ab initio que sous certaines conditions : dans le cadre de l’instruction et dans le cadre de la saisine du TPE aux fins d’audience unique lors d’un défèrement.
- En dehors de ces hypothèses, la DP ne peut résulter que de la révocation d’un CJ ou d’une ARSE.
- Le juge des libertés et de la détention est compétent pour placer le mineur en DP pendant l’information judiciaire et jusqu’à l’audience unique ou d’examen de la culpabilité dans le cadre des procédures aux fins de jugement devant le JE ou le TPE.
- Le juge des enfants est compétent pour placer en DP au cours de la période de mise à l’épreuve éducative.
- La durée de la DP prononcée dans le cadre des procédures aux fins de jugement devant le JE ou le TPE ne peut excéder 1 mois.

4. Les mesures pré-sentencielles :

La détention provisoire

Conditions :

Les règles de droit commun prévues aux articles 143-1 à 148-8 du code de procédure pénale sont applicables à l'égard des mineurs, sous réserve des règles dérogatoires qui leur sont spécifiques et qui figurent dans le code de la justice pénale des mineurs.

L'article L. 334-2 prévoit que la détention provisoire d'un mineur ne peut être ordonnée ou renouvelée qu'aux conditions générales cumulatives suivantes :

- si elle est indispensable
- si elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du CPP au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et des éléments de personnalité préalablement recueillis
- si les objectifs de l'article 144 du CPP ne sauraient être atteints par un placement sous CJ ou sous ARSE

4. Les mesures pré-sentencielles :

La détention provisoire

Conditions :

A l'égard des mineurs d'au moins 16 ans, la DP est possible (article L. 334-5) :

- s'il encourt une peine criminelle ;
- s'il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée \geq à 3 ans ;
- en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations d'un CJ ou d'une ARSE et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.

A l'égard des mineurs de moins de 16 ans, la DP est possible (article L. 334-4) :

- S'il encourt une peine criminelle ;
- en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de l'obligation de respecter les conditions d'un placement en CEF prononcée dans le cadre d'un CJ, ou si cette violation est accompagnée de la violation d'une autre obligation du CJ, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.

4. Les mesures pré-sentencielles :

La détention provisoire en cours d'instruction

Pour les mineurs âgés de moins de 16 ans en matière correctionnelle (art. L. 433-2) :

- Si peine encourue < 10 ans d'emprisonnement : 15 jours + 15 jours
- Si peine encourue = 10 ans d'emprisonnement : 1 mois + 1 mois

Pour les mineurs âgés de moins de 16 ans en matière criminelle (art. L. 433-4) :

- 6 mois + 6 mois

Pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans en matière correctionnelle (art. L. 433-3) :

- Si peine encourue \leq 7 ans d'emprisonnement : 1 mois + 1 mois
- Si peine encourue $>$ 7 ans d'emprisonnement : 4 mois + 4 mois + 4 mois (et jusqu'à 2 ans en matière terroriste – art. L.433-6)

Pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans en matière criminelle (art. L. 433-5) :

- 1 an + 6 mois + 6 mois (et jusqu'à 3 ans en matière terroriste – art. L. 433-6).

Attention : de nouveaux délais courent après la décision de renvoi.

4. Les mesures pré-sentencielles :

La détention provisoire dans le cadre d'une saisine TPE

La saisine du TPE aux fins d'audience unique constitue la seule hypothèse dans laquelle le mineur d'au moins 16 ans peut être placé en détention provisoire ab initio, c'est-à-dire lors du défèrement, lorsque les conditions de l'article L. 334-5 sont réunies.

La durée de la détention provisoire ne peut excéder 1 mois.

Lorsque la détention provisoire résulte de la violation des obligations du CJ ou de l'ARSE, que la révocation ait été prononcée par le JLD avant l'audience de culpabilité ou que le placement en DP ait été ordonné dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative :

La durée de la détention provisoire ne peut excéder 1 mois.

4. Les mesures pré-sentencielles :

La détention provisoire dans le cadre d'une saisine TPE

La saisine du TPE aux fins d'audience unique constitue la seule hypothèse dans laquelle le mineur d'au moins 16 ans peut être placé en détention provisoire ab initio, c'est-à-dire lors du défèrement, lorsque les conditions de l'article L. 334-5 sont réunies.

La durée de la détention provisoire ne peut excéder 1 mois.

Lorsque la détention provisoire résulte de la violation des obligations du CJ ou de l'ARSE, que la révocation ait été prononcée par le JLD avant l'audience de culpabilité ou que le placement en DP ait été ordonné dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative :

La durée de la détention provisoire ne peut excéder 1 mois.

4. Les mesures pré-sentencielles :

Les recours contre les décisions de placement en DP

Qu'elle ait été prononcée dans le cadre de la saisine du TPE aux fins d'audience unique ou sur révocation d'une autre mesure de sûreté, l'ordonnance de placement en détention provisoire est susceptible d'appel.

Les décisions rendues peuvent faire l'objet d'un appel par le mineur ou l'un de ses représentants légaux et par le ministère public dans un délai de dix jours.

Ce recours est examiné par la chambre spéciale des mineurs dans les délais et selon les modalités prévues par les articles 194 et 199 du CPP (art. L. 423-13 CJPM) :

- au plus tard dans les 10 jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement
- au plus tard dans les 15 jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une révocation de contrôle judiciaire
- délai prorogé de 5 jours en cas de comparution personnelle du mineur

5. Les juridictions de jugement :

Le juge des enfants, en chambre du Conseil

L'audience en chambre du Conseil :

- Le juge des enfants ne peut prononcer aucune peine
 - Exceptions : pour les mineurs de plus de 13 ans, TIG, stage et confiscation
 - Réquisitions écrites du Procureur de la République sont nécessaires pour prononcer une peine
- Le juge des enfants statue selon la procédure de PMEE
 - Exceptions : le juge des enfants peut statuer en audience unique s'il existe un antécédent éducatif ayant donné lieu à un rapport de moins d'un an
 - En pratique soit pour un mineur qui a commis des faits d'une faible gravité et dont la personnalité et la situation ne nécessitent pas la mise en place d'un accompagnement soutenu, soit à l'inverse, pour un mineur connu pour lequel un suivi éducatif est déjà en cours.
- La victime est convoquée et peut se constituer partie civile jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction

5. Les juridictions de jugement :

Le tribunal pour enfants

Principe : Le tribunal pour enfants statue selon la procédure de PMEE

Exceptions : Le TPE peut statuer en audience unique s'il existe un antécédent éducatif ayant donné lieu à un rapport de moins d'un an

- Soit parce qu'il est saisi par le Procureur de la République aux fins d'audiences unique
- Soit parce qu'il s'estime suffisamment informé sur la personnalité du mineur et qu'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir une PMEE : en pratique soit pour un mineur qui a commis des faits d'une faible gravité et dont la personnalité et la situation ne nécessitent pas la mise en place d'un accompagnement soutenu, soit à l'inverse, pour un mineur connu pour lequel un suivi éducatif est déjà en cours

Attention : même saisi d'une audience unique, le tribunal pour enfants conserve toute latitude pour ouvrir une PMEE, et inversement.

5. Les juridictions de jugement :

Le tribunal pour enfants en formation criminelle

Points essentiels :

- Le TPE connaît des crimes commis par les mineurs de moins de seize ans
- Procédure identique à la procédure correctionnelle
- Le TPE peut prononcer tout l'arsenal des mesures éducatives et peines

Texte : Art L231-3 CJPM

5. Les juridictions de jugement :

La Cour d'assises des mineurs

Points essentiels :

- Les dispositions du CPP relatives à la Cour d'Assises sont applicables à la CAM, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le CJPM (art. L. 231-7)
- La CAM est une juridiction pour mineurs spécialisée (art. L. 12-1) compétente pour juger les crimes commis par les mineurs âgés d'au moins 16 ans
- La CAM doit motiver spécialement la peine privative de liberté qu'elle prononce

Textes : L. 12-1, L. 111-2, L. 111-3, L. 121-5, à L. 121-7, L. 123-1, L. 231-7 à L. 231-10, L. 434-1 à L. 434-3, L. 434-10, L. 513-2, L. 513-3, L. 522-1, L. 531-2 CJPM

Composée par 2 assesseurs pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel (art. L. 231-10) et par un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs (art. L. 231-8 dernier alinéa).

5. Les juridictions de jugement :

La Cour d'assises des mineurs

La compétence matérielle (art. L. 231-9, L. 434-1 à 3) :

Le principe : La cour d'assises des mineurs connaît des crimes commis par les mineurs âgés de seize ans ou plus.

L'exception : Elle connaît, lorsqu'ils sont connexes ou indivisibles des crimes commis par les mineurs âgés d'au moins seize ans :

- des crimes et délits commis par les intéressés avant qu'ils n'aient atteint l'âge de seize ans ;
- des crimes et délits commis par les intéressés à compter de leur majorité;
- des crimes et délits commis par les coauteurs ou complices majeurs des intéressés.

5. Les juridictions de jugement :

La Cour d'assises des mineurs

Principe de la publicité restreinte (art. L. 513-2, L. 513-3) : victimes, témoins, représentants légaux, civilement responsables, adulte approprié, proches parents du mineur, service éducatif, avocats

L'exception : l'audience de la cour d'assises des mineurs est publique en application de l'art. 306 CPP lorsque les conditions suivantes sont réunies cumulativement :

- la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats
- cette dernière, le ministère public ou un autre accusé en fait la demande
- le(s) coaccusé(s) est (sont) majeur(s)
- la personnalité de l'accusé n'y fait pas obstacle

L'arrêt est rendu en audience publique, en présence du mineur.

5. Les juridictions de jugement :

La Cour d'assises des mineurs

La cour d'assises des mineurs statue par décision spéciale et motivée en tenant compte des intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après avoir entendu le ministère public et les avocats des parties.

- La procédure de mise à l'épreuve éducative n'est pas applicable devant la CAM
- La CAM peut prononcer des mesures éducatives, un avertissement judiciaire, une MEJ ou des peines à condition de respecter le principe d'atténuation de la responsabilité du mineur (et ses exceptions)

Attention : Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs (art. L. 121-5).

5. Les juridictions de jugement :

Le jugement des contraventions

Points essentiels :

- Le TPO n'est pas une juridiction spécialisée à l'égard des mineurs.
- Les règles relatives à la compétence territoriale des juridictions de jugement pour mineurs ne sont pas applicable au TPO
- Compétent pour le jugement des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs, le TPO doit alors appliquer des règles procédurales spécifiques et protectrices.
- Dans le respect des principes énumérés à l'article préliminaire du CJPM, le TPO peut prononcer à l'égard d'un mineur une dispense de mesure éducative, un avertissement judiciaire, une dispense de peine, une peine d'amende ou l'une des peines complémentaires énumérées à l'article 131-16 du Code pénal.

Textes : Articles L. 112-2, L. 112-6, L. 121-2, L. 121-3, L. 121-6, L. 121-7, L. 231-6, L. 311-1 à L. 311-4, L. 422-4, L. 423-1, L. 423-5, L. 434-1 2°, L. 511-2, L. 513-2 à L. 513-4, L. 531-1, L. 532-1 CJPM / Articles D. 311-1 et D. 311-2 CJPM

5. Les juridictions de jugement :

Le jugement des contraventions

3 modes de saisine à l'exclusion de la citation directe (art L. 423-5) :

- Par renvoi du juge d'instruction (art. L. 434-1 2°)
- Par convocation par officier de police judiciaire (art. 533 et 390-1 CPP) quasi tous les dossiers
- Par comparution volontaire des parties (art. 531 CPP).

Application des règles relatives aux mineurs :

- Avocat obligatoire
- Présence des RL
- Publicité restreinte
- Appel porté devant la Chambre des Mineurs

Attention : La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale contraventionnelle et la procédure de l'amende forfaitaire sont applicables aux mineurs, en application de l'article L. 423-1 du CJPM.

5. Les juridictions de jugement :

Le jugement des contraventions

Sanctions :

- La procédure de mise à l'épreuve éducative n'est pas applicable devant le TPO.
- L'ajournement simple, prévu aux articles 132-60 à 132-62 du CP, est applicable à l'égard des mineurs (art. L. 121-2).
- La dispense de mesure éducative lorsqu'il apparaît que le reclassement du mineur est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Le TPO peut décider que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire (art. L. 111-6) ;
- Avertissement judiciaire (art. L. 111-2 al 2).

Des règles spécifiques s'appliquent aux mineurs de plus de 13 et 16 ans.

5. Les juridictions de jugement :

Le jugement des contraventions

Sanctions à l'égard des mineurs d'au moins 13 ans seulement lorsque les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, le tribunal de police peut prononcer :

- une dispense de peine (art. L. 121-3)
- une peine d'amende (art. L. 121-3) ne pouvant pas être supérieure à la moitié de la peine encourue et ne pouvant excéder 7 500 euros (art. L. 121-6), **sauf** à ce que le mineur soit âgé de plus de seize ans et que, compte-tenu des circonstances de l'espèce, de sa personnalité et de sa situation, le tribunal décide, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, de ne pas faire application de ces règles d'atténuation de peine (art. L. 121-7)
- une des peines complémentaires énumérées à l'article 131-16 du code pénal, notamment l'interdiction de détenir une arme, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, les peines de stage.

5. Les juridictions de jugement :

Les mesures et les peines

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CJPM_Tableau_mesures_educatives_peines.pdf



6. La phase post-sentencielle :

L'application des mesures et des peines

- Le juge des enfants exerce, à l'égard des mineurs condamnés, les fonctions dévolues au juge de l'application des peines.
- Par exception, lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans en cours de suivi, le juge de l'application des peines peut être compétent pour le suivi de la condamnation.
- Des dispositions prévoient l'articulation entre le juge des enfants chargé de l'application des peines et le juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur lorsqu'ils sont différents.
- L'assistance du mineur par un avocat est obligatoire.
- Les représentants légaux du mineur sont convoqués et se voient notifier les décisions en matière d'application des peines

La bibliographie

Guide des mesures, des sanctions et des peines :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CJPM_Tableau_mesures_educatives_peines.pdf

Fiches pratiques du ministère : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/cjpm-outils-pratiques-les-fiches-techniques-34034.html>

Guide du CNB : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/cnb_guide_code-de-la-justice-penale-des-mineurs.pdf

Référentiel des pratiques éducatives, PJJ :

http://www.justice.gouv.fr/telechargement/Referentiel_pratiques_educatives.pdf

La bibliographie

« Le CJPM, du texte à la pratique », ed. Berger Levrault : <https://www.berger-levrault.com/fr/communiquede-presse/le-code-de-la-justice-penale-des-mineurs-du-texte-a-la-pratique/>

« Guide des procédures relatives aux mineurs », édition LexisNexis : <https://boutique.lexisnexis.fr/11137-guide-des-procedures-relatives-aux-mineurs-2022-2023/>